

INTERDICTION DE STATIONNER

ET RESTRICTION DE CIRCULATION

Le Maire de la Commune de Masny,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2213-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu la demande en date du 7 Juin 2023 présentée par la société HYDRAM, représentée par Monsieur Anthime DUYCK, 771 rue du Faubourg – 59 230 ROSULT, chargé du chantier.

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure afin d'assurer la sécurité de la circulation et de prévenir les accidents, en raison des travaux pour le compte de NOREADE, pour des travaux de réparation d'un effondrement en chaussée, rue de la Jauderaie, du 12 au 23 Juin 2023 ;

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera restreinte sur section courante rue de la Jauderaie, au territoire de la commune de Masny, à compter du 12 Juin 2023 à 7 h 00 et jusqu'à l'achèvement des travaux qui devra intervenir le 23 Juin 2023 à 18 h 00 au plus tard.

Article 2 : La vitesse sera limitée à 30 km/h, en alternat par feux tricolores si nécessaire.

Article 3 : Le stationnement sera interdit, ainsi que le dépassement dans la rue de la Jauderaie, au territoire de la commune, au droit du chantier, pour permettre l'exécution des interventions pendant toute la durée des travaux.

Article 4 : La pré-signalisation et la signalisation seront posées aux frais et aux soins de la société HYDRAM, 771 rue du Faubourg – 59 230 ROSULT, chargée du chantier, conformément à l'instruction interministérielle actuellement en vigueur sur la signalisation temporaire des routes en date du 06 Novembre 1992.

Article 6 : L'entreprise sera autorisée à déposer des matériaux sur le domaine public. Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

Pour toute fouille sur trottoir, la réfection de celui-ci devra être faite sur sa largeur intégrale.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la ville de Masny.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation, auprès du tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification aux intéressés.

Article 9 : Monsieur le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique d'Aniche, ainsi que l'Adjoint à la Sécurité et aux Travaux de la ville sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Masny, le 08 Juin 2023

Le Maire, Lionel FONTAINE

